

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 18 septembre 2017 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| Monsieur Yvon Leduc       | siège n° 1; |
| Monsieur Robert Julien    | siège n° 3; |
| Monsieur Denis Chandonnet | siège n° 4; |
| Monsieur Mario Brunet     | siège n° 5; |
| Madame Micheline Godbout  | siège n° 6; |

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Gérald Lavoie, trésorier et directeur adjoint, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-416

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 septembre 2017 tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-417

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA COMPAGNIE DE FER ET MÉTAUX INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 200, RUE NADON AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR LE TOIT DU BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE La compagnie de fer et métaux inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 200, rue Nadon à Amos, savoir le lot 2 977 363, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une enseigne sur le toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.8 f) du règlement de zonage n° VA-119, l'installation d'une enseigne sur un toit est interdite;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est éloignée de la route 111 et QUE le bâtiment est peu visible de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne créera pas de surcharge et QUE ses dimensions sont suffisantes pour permettre sa visibilité de la route 111;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-418

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Mahmoud Salman, au nom de La compagnie de fer et métaux inc., en date du 16 août 2017, ayant pour objet de permettre l'installation d'une enseigne sur le toit du bâtiment, sur l'immeuble situé au 200, rue Nadon à Amos, savoir le lot 2 977 363, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE 9042-1330 QUÉBEC INC. (CINÉMA AMOS) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 131, RUE PRINCIPALE SUD AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9042-1330 Québec inc. (Cinéma Amos) est propriétaire d'un immeuble situé au 131, rue Principale Sud à Amos, savoir le lot 2 978 688, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve déjà six enseignes en façade de la propriété et QUE le propriétaire désire ajouter trois nouvelles enseignes sur le mur donnant sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.9 du règlement de zonage n° VA-119, en zone commerciale, un maximum de trois enseignes peut être installé sur un bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature de l'entreprise, le respect du nombre maximal d'enseignes causerait un préjudice sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-419

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Joane Savoie, au nom de 9042-1330 Québec inc., en date du 10 août 2017, ayant pour objet de permettre la présence de neuf enseignes sur le bâtiment, sur l'immeuble situé au 131, rue Principale Sud à Amos, savoir le lot 2 978 688, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'ENSEIGNES SUR PELLICULES ADHÉSIVES DANS LES VITRINES AINSI QUE DANS LA PORTE COMMERCIALE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 82, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST (STÉRÉO PLUS)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le commerce Stéréo Plus occupe un local commercial dans ledit immeuble

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du commerce désirent procéder à l'installation d'enseignes sur pellicules adhésives dans les vitrines du commerce ainsi que dans la porte commerciale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n<sup>o</sup> VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation de trois enseignes sur pellicules adhésives en vinyle opaque d'une largeur de 1,36 mètre par 2,12 mètres de hauteur dans chacune des vitrines, et représentant des êtres humains pratiquant des activités quotidiennes, accompagnés du logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive en vinyle opaque à 80 % dans la totalité de la porte commerciale, et portant le message « Stéréo +, Employés seulement » avec un lettrage blanc sur un fond noir;

CONSIDÉRANT QUE l'espace derrière les trois vitrines ainsi que la porte commerciale sert d'aire d'entreposage pour le matériel électronique;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont sobres et QU'elles présentent un message clair et simple, dans un graphisme épuré et au goût du jour;

CONSIDÉRANT QUE le fort degré d'opacité des vitrines et de la porte est justifié dans le présent contexte et QU'il est jugé préférable d'avoir de genre d'enseignes que d'avoir des vitrines bloquées de l'extérieur par une toile opaque ou autres moyens;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n<sup>o</sup> VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n<sup>o</sup> VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-420

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Groupe Stéréo Plus inc. pour l'installation d'enseignes sur pellicules adhésives, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC LES JONCTIONS A.M.S. INC. POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN LOCAL D'AFFUTAGE AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a un local au Complexe sportif Desjardins pour l'exploitation d'un local d'affutage;

CONSIDÉRANT QUE Les Jonctions A.M.S. inc. souhaite louer et exploiter le local d'affutage;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2017-421

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec l'entreprise Les Jonctions A.M.S. inc. et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 RÉGULARISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE pour maximiser l'utilisation des infrastructures déjà présentes au lieu d'enfouissement de la Ville, la construction de la future plateforme de compostage de la MRC Abitibi a été planifié à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens la MRC Abitibi a acquis une parcelle de terrain voisine au lieu d'enfouissement technique de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons géotechniques l'emplacement de la future plateforme de compostage a été légèrement déplacé sur les terrains de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE ce déplacement vient affecter la localisation de la zone tampon incluse dans les autorisations du lieu d'enfouissement technique de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Abitibi se doit de demander une modification à son certificat d'autorisation délivré par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ledit Ministère doit s'assurer que les droits de propriété seront régularisés afin de pouvoir autoriser un telle demande de modification du certificat d'autorisation de la plateforme de compostage mais également celui du LET pour la relocalisation de sa zone tampon;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-422

DE S'ENGAGER FORMELLEMENT à devenir propriétaire de l'ensemble du terrain sur lequel se trouve le LET et à modifier le CA du LET en conséquence, et ce, en fonction des exigences du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et selon les délais prescrits par ceux-ci;

D'ABROGER la résolution n° 2016-584, son objet étant périmé par l'adoption de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ACQUISITION DU TERRAIN DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE ET DE SA ZONE TAMPON APPARTENANT À LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE pour maximiser l'utilisation des infrastructures déjà présentes au lieu d'enfouissement de la Ville, la construction de la future plateforme de compostage de la MRC Abitibi a été planifié à proximité de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en ce sens la MRC Abitibi a acquis une parcelle de terrain voisine au lieu d'enfouissement technique de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons géotechniques l'emplacement de la future plateforme de compostage a été légèrement déplacé sur les terrains de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'afin d'avoir toutes les autorisations nécessaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, la Ville se doit d'être propriétaire du lieu d'enfouissement technique ce qui comprend la zone tampon et par conséquent, le terrain de la plateforme de compostage

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-423

D'ACQUÉRIR de la MRC d'Abitibi le terrain nécessaire à la zone tampon et le terrain de la plateforme de compostage;

DE SIGNER avec la MRC d'Abitibi un bail d'utilisation de ce terrain;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout acte de vente, bail et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SEL DE RUES 2017

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Transport R.D.R., M. & M. Nord-Ouest inc, La Société d'Entreprises Générales Pajula ltée, Les Entreprises Roy et Frères inc., Gabriel Aubé inc et Béton Fortin inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Gabriel Aubé inc. : 81 833,46 \$
- La Société d'Entreprises Générales Pajula ltée : 94 127,16 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Gabriel Aubé inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-424

D'ADJUGER à Gabriel Aubé inc. le contrat pour la fourniture de sel de rues au montant de 81 833,46 \$ selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 6 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES – SABLE DE RUES 2017

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Lamothe Div. de Sintra, Béton Fortin inc., Excavation Gabriel Gravel, La Société d'Entreprise générale Pajula inc., Les Entreprises Roy et Frères inc. et Terrassement et Excavation Marchand ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant, incluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

- Béton Fortin Inc. : 5,25\$ /tonne X 4400 T : 26 559,23 \$;
- Société d'Entreprise générale Pajula inc. : 8,85\$ /t X 4400 T : 44 771,27 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Béton Fortin inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-425

D'ADJUGER à Béton Fortin inc. le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires-sable de rues au montant de 26 559,23 \$, incluant les taxes, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 6 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MOBILIERS URBAINS AU PARC LIONS

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ABC Récréation, Centre d'art Paysager, Entreprise Guay et fils, Jambette, Simexco, Techsport et Tessier Récréo-Parc ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises Techsport inc. et Tessier Récréo-Parc inc. ont présenté à la Ville une soumission ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons octroyer ce contrat par item à chacune des entreprises, comme indiqué dans le tableau suivant dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

| Entreprises          | Équipements                                     | Total        |
|----------------------|---|--------------|
| Tessier Récréo-Parc  | Signalisation – panneaux d'étirement (6 unités) | 6 336,00 \$  |
| Tessier Récréo-Parc  | Table à pique-nique octogonale (3 unités)       | 4 986,00 \$  |
| Tessier Récréo-Parc  | Support à vélo 7 places (2 unités)              | 902,00 \$    |
| Tessier Récréo-Parc  | BBQ pour espace public (2 unités)               | 1 124,00 \$  |
| Techsport            | Bancs (12 unités)                               | 15 696,24 \$ |
| Techport             | Table à pique-nique conventionnelle (6 unités)  | 5 880,00 \$  |
| Total avant taxes    |   | 34 924,24 \$ |
| Total taxes incluses |   | 40 154,14 \$ |

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat aux entreprises Tessier Récréo-Parc inc et Techsport inc. selon le tableau ci-dessus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

D'ADJUGER à Tessier Récréo-Parc inc. le contrat pour la fourniture des équipements mentionnés au tableau au montant de 15 346,86 \$, incluant les taxes, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 11 septembre 2017 ;

2017-426

D'ADJUGER à Techsport inc. le contrat pour la fourniture des équipements mentionnés au tableau au montant de 24 807,28 \$, incluant les taxes, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 11 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'AFFICHAGE INTÉRIEUR AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE les entreprises 3B Design, Lettrage SHIK Design et Zip lignes lettrage ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule l'entreprise Zip lignes lettrage a présenté à la Ville une soumission au montant de 37 597,40 \$ incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Zip lignes lettrage, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-427

D'ADJUGER à l'entreprise Zip ligne lettrage le contrat pour la fourniture de l'affichage intérieur au Complexe sportif Desjardins au montant de 37 597,40 \$ incluant les taxes, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 11 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.11 COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2017

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le lui en date du 31 août 2017 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 5 663 219,91 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-428

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2017 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 5 663 219,91 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 PROPOSITION DE SOUSTRACTION PERMANENTE DE TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

CONSIDÉRANT QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a annoncé, en janvier 2017, la publication d'une nouvelle orientation

gouvernementale en matière d'aménagement du territoire (OGAT) relative à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE cette orientation ainsi que l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines permet à la MRC d'Abitibi de déterminer, dans son schéma d'aménagement et de développement, un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi compte entamer des procédures de modifications de son schéma à l'automne 2017 afin d'introduire des TIAM;

CONSIDÉRANT QUE dans sa résolution 2017-339, le conseil de la Ville d'Amos a soumis à la MRC d'Abitibi trois sites où une suspension temporaire du droit de jalonner est souhaitée. Lesdites zones étant identifiées comme suit :

- le périmètre d'urbanisation de la Ville d'Amos et une aire de 1000 mètres autour de celui-ci;
- l'aire d'alimentation des puits de la Ville d'Amos;
- le Refuge Pageau, c'est-à-dire les lots 2 977 575, 3 118 533, 3 118 534 et 3 118 535, cadastres du Québec, propriété du Centre des Marais et ses habitants Inc.;

CONSIDÉRANT QUE RNC Minerals a fait une demande à la Ville d'Amos afin d'inclure les terrains visés par leur projet de compensation de milieux humides à proximité du Refuge Pageau, c'est-à-dire les lots 3 711 271, 2 977 560 et 2 977 576, appartenant à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a jugé recevable la création d'une réserve naturelle dans le secteur du Refuge Pageau et que RNC Minerals poursuit ses démarches vers la conclusion d'une servitude de conservation sur les lots visés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi peut demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de suspendre temporairement le droit de jalonner et de désigner les terrains de projets de TIAM;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a demandé à la Ville d'Amos de désigner les territoires où une soustraction permanente à l'activité minière est souhaitée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire apporter une modification à l'aire soustraite temporairement de l'activité minière du Refuge Pageau afin d'inclure en plus des lots appartenant au Centre des Marais et ses habitants Inc., les lots de la Ville d'Amos visés dans le projet de compensation des milieux humides de Royal Nickel Corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-429

DE SOUMETTRE à la MRC d'Abitibi les zones identifiées par la Ville d'Amos où une soustraction permanente à l'activité minière est souhaitée, dont les activités sont susceptibles de justifier la délimitation d'un territoire incompatible, telles que définies dans les orientations pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisateurs du territoire. Lesdites zones étant identifiées comme suit :

- le périmètre d'urbanisation de la Ville d'Amos et une aire de 1000 mètres autour de celui-ci;
- l'aire d'alimentation des puits de la Ville d'Amos, telle qu'illustrée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;
- le Refuge Pageau, c'est-à-dire les lots 2 977 575, 3 118 533, 3 118 534 et 3 118 535, cadastres du Québec, propriété du Centre des Marais et ses habitants Inc.;



habitants Inc. et les lots 3 711 271, 2 977 560 et 2 977 576, cadastres du Québec, appartenant à la Ville d'Amos ;

- la Forêt récréative, tel que délimité à l'annexe A du règlement VA-973 intitulé «Règlement portant sur la gestion de la forêt récréative Dudemaine»;
- les noyaux résidentiels suivants situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville d'Amos – les territoires visés sont illustrés en annexe, laquelle annexe fait partie intégrante de la présente résolution :
  - le développement Proulx;
  - le développement Descarreaux;
  - le secteur de la route de la Ferme;
  - le noyau urbanisé de Saint-Maurice;
  - le secteur de villégiature du lac Beauchamp;
  - le secteur de villégiature du lac Gauvin;
  - le secteur de villégiature du lac Arthur;
- le Labyrinthe des Insectes, c'est-à-dire les lots 3 371 587 et 3 739 394, cadastre du Québec;
- le camping municipal du lac Beauchamp, incluant la plage du Centre de plein air, c'est-à-dire le lot 4 282 644, cadastre du Québec, situé sur le territoire de Ste-Gertrude-de-Manneville et les lots 4 283 126 et 4 283 120, cadastres du Québec, situés sur le territoire de Trécesson;
- le camping Le Jet d'Eau, c'est-à-dire le lot 5 238 412;
- l'aéroport Magny, situé sur les territoires des municipalités de Ste-Gertrude-de-Manneville et Trécesson;

DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi que l'aire soustraite temporairement pour le Refuge Pageau telle qu'identifiée dans la résolution 2017-339 soit agrandie pour inclure les lots 3 711 271, 2 977 560 et 2 977 576, appartenant à la Ville d'Amos ;

DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi de reconnaître les projets de territoires incompatibles où une soustraction permanente à l'activité minière est proposée par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **ANNEXE**

**TIAM** : Domaine Proulx





**TIAM : Lac Beauchamp**



**TIAM : Lac Gauvin**



**TIAM : Lac Arthur**



**4.13 AUTORISATION D'ASSISTER À LA CONFÉRENCE ANNUELLE DU LOISIR MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme ainsi que Ghislain Doyon, chef de division récréatif ont fait une demande pour participer à la conférence annuelle du loisir municipal;

CONSIDÉRANT QUE la conférence annuelle de l'AQLM se tiendra à Drummondville du 4 au 6 octobre 2017, sous le thème « créativité, le défi des municipalités innovantes »

CONSIDÉRANT la pertinence des ateliers qui y seront traités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser messieurs Bernard Blais et Ghislain Doyon à assister à cette conférence.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-430

D'AUTORISER messieurs Bernard Blais et Ghislain Doyon à assister à la conférence de l'Association québécoise du loisir municipal devant se tenir à Drummondville du 4 au 6 octobre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 DÉPÔT ET APPROBATION DE LA VERSION FINALE DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUT ET DES CHAUSSÉES

CONSIDÉRANT QU'en 2010, la Ville avait mandaté la firme STAVIBEL pour l'assister dans la préparation de son premier plan d'intervention et que ce plan avait été préparé suivant le guide d'octobre 2005 du MAMROT (devenu MAMOT) et n'incluait pas l'égout pluvial ni les chaussées;

CONSIDÉRANT QUE le MAMOT a publié au mois de novembre 2013, un nouveau guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées et que les prochaines versions des plans d'intervention devront être élaborées à partir de ce nouveau guide;

CONSIDÉRANT QUE suite au mandat qui lui a été accordé, résolution 2016-49, la firme N. Sigouin Infra-conseils, a déposé et présenté à la Ville, le nouveau plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE suite à la résolution 2017-49 et au dépôt de ce plan d'intervention au MAMOT, des modifications et ajustements ont été apportés au plan;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-431

D'APPROUVER la version finale du plan d'intervention 2017 datée du 12 août 2017 pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées, tel que préparée par la firme N. Sigouin Infra-conseils;

DE TRANSMETTRE une copie de la version finale du plan d'intervention au Ministère des Affaires municipales et Occupations du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION À SIGNER UN CONTRAT POUR LA LOCATION D'UN LOCAL POUR L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT ET D'UN BAR AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a un local au Complexe sportif Desjardins pour l'exploitation d'un local restaurant et d'un bar;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise SB Traîteur par la résolution 2017-270 a obtenu le contrat pour la location et l'exploitation dudit local de restauration et de bar;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-432 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec l'entreprise SB Traîteur et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION À L'ENTREPRISE SB TRAÎTEUR D'UTILISER LES LIEUX DU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS POUR EXPLOITER UN BAR ET UN RESTAURANT

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise SB Traîteur a obtenu le contrat pour l'exploitation d'un bar et d'un restaurant au Complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux demande à SB Traîteur une autorisation du propriétaire des lieux, soit Ville d'Amos, permettant d'exploiter un bar et un restaurant au Complexe sportif Desjardins.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2017-433 DE CONFIRMER à la Régie des alcools, des courses et des jeux QUE le conseil de Ville d'Amos autorise l'entreprise SB Traîteur à exploiter un bar et un restaurant au Complexe sportif Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LA FIRME TRAME, ARCHITECTURE ET PAYSAGE POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER À LA PASSERELLE ULRICK-CHÉRUBIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé une offre de services professionnels pour la réalisation d'un concept d'aménagement paysager aux extrémités de la passerelle Ulrick-Chérubin ainsi qu'une estimation budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE la firme Trame à présenter à la Ville une telle offre de services professionnels tels que décrits dans un document du 12 septembre 2017 pour une somme de 15 100 \$ excluant les taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-434 D'ACCEPTER l'offre de services de la firme Trame, architecture et paysage d'une somme de 15 100 \$, excluant les taxes, pour l'aménagement paysager pour les extrémités de la passerelle Ulrick-Chérubin ainsi qu'une estimation budgétaire selon son offre présentée à la Ville, le 12 septembre 2017;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 REJET DE SOUMISSIONS CONCERNANT LE CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER AU PARC LIONS - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a autorisé la greffière adjointe à inviter les entreprises Béton Fortin, Les entreprises Guay et fils inc., Les entreprises Roy et frères de St-Mathieu inc., Hardy Construction inc., Norascon et Terrassement et excavation Marchand inc. à soumissionner pour un contrat d'aménagement paysager au parc Lions – travaux de génie civil;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, seule l'entreprise Béton Fortin a soumissionné pour un montant de 198 555,51 \$ incluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présente un dépassement important du budget réservé à ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2017-435 DE REJETER la soumission reçue relativement à l'appel d'offres pour l'aménagement paysager au parc Lions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ADJUDICATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT D'ESSENCE, DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT D'AVIATION POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant l'approvisionnement d'essence, de produits pétroliers et de carburant d'aviation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises Avjet Holding inc., Les huiles HLH Itée et Pétronor inc. ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaît en regard de leur nom respectif :

| Produits           | Avjet Holding inc | Les Huiles HLH inc | Pétronor inc  |
|--------------------|-------------------|--------------------|---------------|
| Essence sans plomb |                   | 68 212,50 \$       | 67 230,00 \$  |
| Diesel             |                   | 308 980,00 \$      | 304 395,00 \$ |
| Huile à chauffage  |                   | 13 920,00 \$       | 13 258,00 \$  |
| Mogas              |                   | 3 133,50 \$        |               |
| JET A1 FS11        | 110 055,00 \$     | 128 250,00 \$      |               |
| 100 LL             | 65 472,00 \$      | 77 700,00 \$       |               |

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-436 D'ADJUGER à Avjet Holding inc. les contrats suivants :

- approvisionnement en carburant d'aviation JET A1 FS11;
- approvisionnement en carburant d'aviation 100LL

selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de sa soumission présentée à la Ville le 15 septembre 2017;

D'ADJUGER à Les huiles HLH Itée le contrat suivant :

- approvisionnement en carburant d'aviation MOGAS

selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de sa soumission présentée à la Ville le 15 septembre 2017;

D'ADJUGER à PetroNor inc. les contrats suivants :

- approvisionnement d'essence sans plomb ;
- approvisionnement en carburant diesel ;
- approvisionnement en huile à chauffage ;

selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges des soumissions présentées à la Ville le 15 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 5. PROCÉDURES

### 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-975 RECONSTITUANT LE FONDS DE ROULEMENT ET PRÉVOYANT SON AUGMENTATION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut constituer un fonds de roulement ou en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une série de règlements dont le dernier porte le numéro VA-669, le fonds de roulement de la Ville s'établit à 1 950 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de l'augmenter de 500 000\$ pour le porter à 2 450 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement n° VA-975 reconstituant le fonds de roulement en y prévoyant son augmentation. ;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-437

D'ADOPTER le règlement n° VA-975 aux fins de reconstituer le fonds de roulement de la Ville et d'y prévoir une augmentation;

DE FIXER la tenue du registre le 2 octobre 2017 de 9 h à 19 h sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 5.2 RÈGLEMENT N° VA-947 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement n° VA-512 et de le remplacer par le présent règlement afin de le mettre à jour.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par, APPUYÉ par et RÉSOLU unanimement :

2017-438

D'ADOPTER le règlement n° VA-947 concernant la régie interne des séances du conseil de la Ville d'Amos et D'ABROGER le règlement n° VA-512 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 5.3 RÈGLEMENT N° VA-976 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MATÉRIEL ROULANT DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville utilise divers équipements roulants, dont le remplacement ou la réparation peut être requis à moyen terme et que les coûts sont importants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, pour éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis lorsque ces dépenses devront être faites;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, une ville peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2017-439 D'ADOPTER le règlement n° VA-976 décrétant la création d'une réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a été reconnue Municipalité amie des aînés (MADA) en novembre 2015,

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire mettre à jour son plan d'action dans le cadre de sa démarche Municipalité amie des aînés,

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la famille offre du soutien financier et technique pour la réalisation d'une telle démarche.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2017-440 DE MANDATER monsieur Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et du tourisme afin de déposer une demande de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés auprès du ministère de la Famille du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 56.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice